

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gallant demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

#### 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de l'Autorité, M<sup>e</sup> Gallant recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68914

Gouvernement du Québec

#### Décret 785-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'adoption de la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a notamment pour fonction de coordonner les travaux de l'Administration visant l'élaboration des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires et de recommander l'adoption de ces indicateurs par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, au plus tard dans l'année qui suit l'adoption de toute révision de la stratégie, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soumet, après consultation, au gouvernement une liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires dont il recommande l'adoption;

ATTENDU QU'une consultation a été menée et qu'il y a lieu d'adopter la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit adoptée la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022 jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68915

Gouvernement du Québec

#### Décret 786-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Vicky Lizotte comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), modifié par l'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8), prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale prévoit notamment que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 8 des lois de 2018, prévoit notamment que le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans et qu'au terme de cette période de sept ans, ce vice-président reste en fonction et conserve cette affectation jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau en tant que membre de la Commission ou remplacé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Vicky Lizotte, directrice de l'information financière et du financement, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, cadre classe 3, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec pour un mandat de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, aux conditions annexées;

QUE madame Vicky Lizotte soit affectée aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## **Conditions de travail de madame Vicky Lizotte comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Vicky Lizotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lizotte exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Lizotte, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> août 2018 pour se terminer le 31 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Lizotte reçoit un traitement annuel de 141 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lizotte comme membre et vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Lizotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Lizotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Lizotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau en tant que membre de la Commission;

## 5. RETOUR

Madame Lizotte peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2025 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lizotte se termine le 31 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé à titre de membre de la Commission ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lizotte à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68916

Gouvernement du Québec

### Décret 787-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Montebello de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est emphytéote de l'immeuble connu comme étant le Lieu historique national du Manoir-Papineau, auquel une parcelle de terrain a été ajoutée pour l'aménagement d'un stationnement pour véhicules automobiles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 avril 2004, un protocole d'entente relativement à l'octroi de diverses servitudes afin que ce terrain de stationnement soit accessible de la route 148, protocole d'entente que la Municipalité de Montebello a été autorisée à conclure par le décret n<sup>o</sup> 159-2004 du 10 mars 2004;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de servitude concernant le lot 5 361 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, afin notamment d'entériner le protocole d'entente conclu le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Montebello soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude concernant le lot 5 361 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68917

Gouvernement du Québec

### Décret 788-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saison 2018-2019 salle Dottori;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;